



Assistance de l'avocat en garde à vue : la Cour de Cassation fait encore progresser les libertés

Le 5 novembre 2013, la Chambre Criminelle a rendu un arrêt très important relatif à l'assistance de l'avocat en garde vue.

Longtemps, l'Etat Français avait refusé l'assistance de l'avocat pendant les auditions d'une personne gardée à vue. Sous la pression de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Cassation avait jugé, alors que le droit national n'avait pas encore changé, que les personnes subissant une garde à vue pouvaient bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, et pendant les interrogatoires.

Depuis ces arrêts du 15 avril 2011, et malgré cette avancée significative, de nombreuses juridictions jugeaient que ce droit ne pouvait être sollicité qu'au moment du placement en garde à vue ou lors d'une prolongation. Aussi, toute personne qui refusait l'assistance d'un avocat ne pouvait-elle pas revenir sur sa décision avant 24 heures.

L'arrêt du 5 novembre 2013 permet désormais à toute personne gardée à vue de solliciter l'entretien et l'assistance d'un

avocat dès lors qu'elle le demande, et même après un premier refus.

Cet arrêt démontre que la Cour de Cassation s'approche progressivement des exigences européennes qui, rappelons le, s'imposent théoriquement à toutes les juridictions nationales depuis les arrêts du 15 avril 2011.

La présence de l'avocat en garde à vue est une expérience nécessaire car elle permet de s'assurer de la régularité de la procédure et des méthodes utilisées, de soutenir moralement la personne mise en cause et surtout parce que l'avocat peut définir une stratégie de défense rapidement afin que les chances de succès devant le Tribunal soient garanties.

L'avocat n'est pas un luxe, il est un droit nécessaire à la liberté de chaque citoyen. C'est pour cela que la Cour de Cassation évolue et se rapproche des exigences européennes.

Maître Antoine Régley
Avocat au Barreau de Lille